



Original : français

N° : ICC--01/04-01/07

Date : 5juin2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique
Choisir le juge de la CourTitre
Choisir le juge de la CourTitre
Choisir le juge de la CourTitre
Choisir le juge de la CourTitre

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c.Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

Observations sur la "Decision Requesting observations concerning Article 54(3)(e)
documents identified as Potentially Exculpatory or Otherwise Materials for the
defence's preparation for the confirmation Hearing

Origine : Représentant legal des victimes a/0327/07,a/0329/07,a/0330/07et
a/0331/07

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mr Eric Macdonald, Senior trial Lawyer

Le conseil de la Défense

Mr Jean -Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mr David Hooper

Les représentants légaux des victimes

Ms Carine Bapita Buyangandu
Joseph Keta et JL Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

[1 nom par équipe maximum]

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Ms Paolina Massidda
Ms Sarah Pellet

Le Bureau du conseil public pour la Défense

[2 noms maximum]

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Ms Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Attendu qu'en date du 2/avril 2008, la juge unique a rendu sa décision n° ICC-01/04-01/07-357 accordant le statut des victimes au demandeurs a/0327/ 07, a/03329/07, a/0330/07 et a/0331/07,

2. Attendu que le 2 juin 2008, la chambre préliminaire I a rendu une décision n° ICC-01/04-01/07-543 port ant sur la « Decision Requesting Observation concerning Article 54(3)(e) Documents Identified as Potentially Exculpatory or Otherwise Material for the Defence 's Preparation for the Confirmation Hearings".

3. Attendu que cette décision invite les représentants légaux des victimes a soumettre des observations sur la question de savoir si le fait de fournir a la défense, en l'absence du consentement de la source qui a donner l'information couverte par des accords de confidentialité avec l'accusation conformément à l'article 54-3-e du statut ; le fait de fournir à la défense des informations similaires contenues dans des documents non couverts par des accords de confidentialité serait de nature à sauvegarder ;de façons adéquate ;les droits de la défense à un procès équitable et impartial dans le cadre de l'audience de confirmation des charges.

4. Le représentant légal des victimes a/0327/07 ; a/0329/07 ; a/0330/07 et a/0331/07 vient respectueusement soumettre à la chambre préliminaire I les observations suivantes :

Il s'agit d'abord d'une question liée au seuil probatoire des éléments des preuves dans le cadre d'une audience de confirmation des charges différents du procès.

Le cadre de nos observations concerne uniquement l'audience de confirmation des charges.

L'article 61 à son alinea5 du statut dispose que « À l'audience, le procureur étaye chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé. Il peut se fonder sur des éléments de preuve sous forme des documents ou des résumés et n'est pas tenu de faire comparaître les témoins qui doivent déposer au procès ».

5. Le statut dans son article 61 alinéas 5 parlent des éléments de preuve que le procureur utilise pour étayer les charges. Parmi ses éléments, l'on retrouve les éléments qui sont soumis aux exigences de l'article 54-3-e du statut et des éléments non soumissent aux exigences de l'article 54-3-e ; mais qui peuvent être utiles et nécessaires aux deux parties pour établir l'existence des motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé ou pas.

Nous faisons observé que le seuil requis à l'audience de confirmation des charges s'apparente à une étude prima facie . Le seuil de la valeur probante des éléments de preuve dans le contexte de l'audience de confirmation des charges est bien moindre que celui prevue au procès.

En effet , dans le cadre du procès ,conformément à l'article 66 pour « condamner l'accusé ,la cour doit etre convaincue de sa culpabilité au dela de tout doute raisonnable. »

En conséquence , l'étendue de la divulgation par le procureur à la defense dans le cadre de l'audience de confirmation des charges, ne devra se limiter qu'aux documents nécessaires pour établir l'existence des motifs substantiels de croire que la défense a commis un crime qui lui est imputé afin de permettre à la chambre de le renvoyer au procès.

6.La pratique de la chambre l'a confirmé dans deux décisions en définissant le but et l'objet de l'audience de confirmation des charges dans plusieurs décisions , dont notamment ICC-01-/04-01/06-803 par.37 dans l'affaire Lubanga et ICC-01/04-01/07-428 Corr dans l'affaire Katanga et Ngudjolo Chui ;paras.5 à 10.

7.N'étant pas en mesure pour l' instant de verifier les accords de confidentialité versé au dossier ,mais que si les documents divulgués à la Defense par le Bureau du Procureur couvrent les meme informations que celles contenues dans des documents couverts par les accords de confidentialités en vertu de l'article54-3-e du statut ,nous pensons que la défense serait en mesure de se preparer convenablement a l'audience de confirmation des charges.

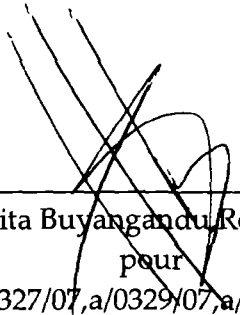
8.En conséquence ,l'on ne pourrait pas parler des violations des droits de la défense a un procès équitable et impartial dans le cadre de l'audience de confirmation des charges.

Par ce motif,

Plaise à la chambre de prendre acte de nos observations

Et ca sera justice

Pour conserver le formatage initial, vous pouvez écraser le texte ci-dessous.



[Me Carine Bapita Buyangandu, Représentante Légale]
pour
[les victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07]

Fait le 5 juin 2008 à la HAYE

À [lieu (pays)]